



LOI

*Relative à la fabrication de la menue Monnoie avec
le métal des Cloches.*

Donnée à Paris, le 6 Août 1791.

LOUIS par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, **ROI DES FRANÇOIS** : A tous présents & à venir ; **SALUT.**

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 3 Août 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE après avoir entendu son Comité des monnoies, tant sur les moyens d'exécution de son Décret du 25 mai, sur l'emploi en monnoie du métal des cloches, que sur le résultat des expériences faites sur le départ de cette matière, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La fabrication d'une menue monnaie avec le métal des cloches, aura lieu sans délai dans tous les hôtels des monnoies du royaume.

I I.

Le métal des cloches sera allié à une portion égale de cuivre pur, & les flaons qui en proviendront seront frappés.

I I I.

Cette monnaie sera divisée en pièces de deux sous à la taille de dix au marc, en pièces d'un sou à celle de vingt au marc, & en pièces de demi-sou à celle de quarante au marc.

I V.

Les poinçons & matrices pour la fabrication des pièces d'un sou, pourront être fournis par le sieur Duvivier, suivant ses offres; & il sera tenu compte à cet artiste de ses fournitures au prix qui sera fixé par l'administration des monnoies.

V.

Les directoires des départemens tiendront à la disposition du Ministre des contributions publiques, les cloches des églises supprimées dans leur arrondissement.

V I.

Le ministre des contributions prendra les mesures convenables pour procurer incessamment aux divers hôtels des monnoies le cuivre nécessaire, soit par le départ d'une partie du métal des cloches, soit en traitant avec les manufacturiers; & il rendra compte chaque semaine à l'Assemblée Nationale de l'état de la fabrication.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent trans-

J

crire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été apposé à ces présentes. A Paris, le six Août mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin 1791 :
Pour le Roi. Signé M. L. F. DU PORT.

Certifié conforme à l'original.

LE Directoire du Département, lecture faite de la Loi ci-dessus, a arrêté, après avoir entendu le Procureur-Général-Syndic, qu'elle sera transcrite sur le registre à ce destiné; que copies imprimées & collationnées en seront envoyées aux Directoires de Districts, pour être transcrite sur leurs registres; & par les Directoires de Districts aux Municipalités du Ressort, pour être transcrite aussi sur leurs registres, lue, publiée, à l'issue des messes paroissiales & affichée par-tout où besoin sera; que les Directoires de Districts en certifieront le Directoire du Département dans huitaine, & les Municipalités les Directoires de Districts, dans le même délai.

A Tours, au lieu ordinaire des séances du Directoire du Département d'Indre & Loire, ce vingt-trois Août mil sept cent quatre-vingt-onze.

Par Messieurs du Directoire

NADAUD, Secrétaire-général.

Vérifié & certifié conforme à l'exemplaire signé par le Directoire du Département;

Enregistré au Directoire du District de

le

179

Par Messieurs composant le Directoire;

A TOURS, DE L'IMPRIMERIE D'AUGUSTE VAUQUER,